Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRETE N° 41-2019-11-12-002

Instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur les communes de FOSSÉ et MAROLLES, aux abords de la plateforme logistique soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitée par la société APPRO SERVICE

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-11, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-60 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 94-1640 et 94-1639 du 17 août 1994 portant respectivement autorisation d'exploiter un dépôt de produits phytopharmaceutiques par la société AGRIDIS à FOSSÉ et instituant des périmètres de protection (servitudes d'utilité publique) autour de ce dépôt ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 96-1012 et 96-1011 du 29 avril 1996 portant respectivement autorisation d'extension du dépôt de produits phytopharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSÉ et extension des périmètres de protection précédemment institués autour de ce dépôt ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 01-2653 et 01-2652 du 26 juin 2001 portant respectivement autorisation d'extension du dépôt de produits phytopharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSÉ et extension des périmètres de protection précédemment institués autour de ce dépôt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5118 du 17 décembre 2002 prescrivant à APPRO SERVICE la mise en place de piézomètres et la surveillance périodique des eaux souterraines au droit de son site de FOSSÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2554 du 9 juillet 2003 autorisant le changement d'exploitant de l'installation précédemment exploitée à FOSSÉ par la société AGRIDIS au profit de la société APPRO SERVICE ;

Vu l'arrêté n° 2007-185-14 du 4 juillet 2007 autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter un entrepôt logistique de produits phytopharmaceutiques et de produits combustibles divers dans le cadre d'une extension de ses installations implantées à FOSSÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-185-13 du 4 juillet 2007 autorisant l'extension des périmètres de servitudes d'utilité publique institués autour de ce dépôt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 208-128-2 du 7 mai 2008 modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 2007-185-14 du 4 juillet 2007 applicables à la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-141-34 du 21 mai 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 2007-185-14 du 4 juillet 2007 relatif au dépôt de produits phyto-pharmaceutiques exploité par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-92-8 du 2 avril 2010 portant approbation du plan de prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2017-11-10-002 du 10 novembre 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-185-14 du 4 juillet 2007 autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter un dépôt logistique de produits phytopharmaceutiques et de produits combustibles divers dans le cadre d'une extension de ses installations implantées à FOSSÉ ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2018, complétée le 3 août 2018, le 7 novembre 2018, le 4 avril 2019 et le 3 mai 2019 par la société APPRO SERVICE dont le siège social est situé ZA Euro – Val de Loire à FOSSÉ (41) afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir une installation d'entreposage de produits phytopharmaceutiques sur la commune de FOSSÉ à l'adresse ZA Euro Val-de-Loire ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2018, complétée le 3 août 2018 et le 7 novembre 2018 par la société APPRO SERVICE dont le siège social est situé ZA Euro – Val de Loire à FOSSÉ (41), afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement aux abords du projet d'extension de la plateforme logistique soumise à autorisation au titre des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher du 25 septembre 2019, consultée en application de l'article R 515-94 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public (BSCOP) du 1er octobre 2019, consulté en application de l'article R 515-94 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° EI 18000186/45 en date du 7 décembre 2018 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-04-24-003 en date du 24 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 6 semaines du 3 juin 2019 au 15 juillet 2019 inclus sur les communes de FOSSÉ, MAROLLES, SAINT-BOHAIRE et VILLEBAROU ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la réunion publique organisée le 27 juin 2019 par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de FOSSÉ, MAROLLES et SAINT-BOHAIRE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 17 octobre 2019 ;

Considérant que les installations de stockage de produits phytopharmaceutiques exploitées par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ et leur projet d'extension répondent à la « règle de dépassement direct seuil haut » prévue à l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension des installations de stockage de produits phytopharmaceutiques exploitées par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ est de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et nécessite la délivrance d'une autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 515-37 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Institution des servitudes

De manière à prévenir des conséquences des différents scénarios d'accident recensés dans le dossier déposé par la société APPRO SERVICE le 18 janvier 2018, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou portions de parcelles situées sur les communes de FOSSÉ et de MAROLLES, dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments de stockage de produits phytopharmaceutiques constitutifs de l'extension du site APPRO SERVICE et non visées par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou les servitudes liées au site existant cités dans les visas du présent arrêté. Ces parcelles ou portions de parcelles sont reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Servitudes relatives à l'usage des terrains

Article 2.1 Servitude n°1

Sur les parties des parcelles cadastrales de la commune de FOSSÉ n°AI 7, 8, 9, 10 et 11, ainsi que sur la portion de la route de MAROLLES, situées dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments de stockage de produits phytopharmaceutiques constitutifs de l'extension du site APPRO SERVICE, reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté, sont interdits :

- toute construction, tout équipement, changement de destination, notamment :
  - les constructions à usage d'habitation ;
  - les établissements recevant du public ;
  - les bâtiments d'activité ;
  - les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation ;
  - la création d'aires de loisir et de sport, de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes, camping-cars ou tout autre véhicule habitable ;
  - les installations ouvertes au public, notamment les parcs d'attraction ou aires de jeux, parcours de loisirs ;
  - les aménagements d'espaces publics de proximité avec de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
  - les constructions légères de loisirs ou d'habitation.

- le stationnement de caravanes, camping-cars ou tout autre véhicule habitable, occupés temporairement ou en permanence par des personnes ;
- le stationnement ou l'arrêt de longue durée susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

Article 2.2 Servitude n°2

Sur les parties des parcelles cadastrales de la commune de MAROLLES, n°C1, C2 et C5 situées dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments de stockage de produits phytopharmaceutiques constitutifs de l'extension du site APPRO SERVICE, reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté, sont interdites toute construction ou extension de bâtiment, hormis les constructions et bâtiments d'activité, sous réserve :

- qu'ils soient compatibles avec les effets des installations du site APPRO SERVICE à l'origine des SUP et qu'ils ne soient pas susceptibles de générer des effets domino sur les installations du site APPRO SERVICE ;
- qu'ils ne présentent pas une hauteur supérieure à 15 m au-dessus du sol ;
- qu'ils n'accueillent pas du public ;
- qu'une cellule de confinement au minimum soit incorporée aux projets de bâtiments. Cette cellule devra respecter les prescriptions mentionnées à l'article III du présent arrêté ;
- que le personnel soit informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise, au minimum une fois par an.

ARTICLE 3 – Dispositions techniques générales applicables aux locaux de confinement

Les locaux de confinement mentionnés à l'article 2 doivent répondre aux dispositions constructives et règles suivantes :

- les locaux de confinement doivent être adaptés à l'effectif de l'activité ;
- le nombre de portes permettant l'accès aux locaux sera limité au minimum nécessaire ;
- la surface à prévoir est de 1,5 m² par occupant, le volume à prévoir est de 3,6 m² par occupant ;
- les locaux doivent avoir peu de surface de contact avec l'extérieur et, si possible, aucune ouverture pour la face orientée vers les bâtiments du site APPRO SERVICE ;
- les locaux ne doivent pas être équipés d'appareil de combustion ou de conduits de fumée ;
- les parois doivent être très peu perméables à l'air et doivent comporter un minimum de traversées pouvant être colmatées en cas d'accident ;
- les locaux doivent être équipés d'au moins une prise de courant et d'un point lumineux ;
- quel que soit le mode de ventilation, les entrées et les sorties d'air doivent être obturables ;
- en cas de ventilation mécanique contrôlée du local, un dispositif doit permettre l'arrêt de la ventilation mécanique depuis l'intérieur du local ;
- les locaux doivent être équipés d'un minimum de matériel pour renforcer la protection : ruban adhésif de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour obstruer toutes les liaisons ouvrants/dormants (portes et fenêtres), linge, poste de radio autonome, lampe de poche, téléphone… ;
- le tableau de fusibles et le disjoncteur ne doivent pas être placés dans les locaux de confinement.

ARTICLE 4 – Annexion aux documents d'urbanisme

Conformément à l'article L. 515-10 du code de l'environnement, l'ensemble de ces servitudes est annexé par arrêté dès que possible et au plus tard dans un délai de 3 mois après notification, au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si l'une des parcelles mentionnées à l'article II du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire…) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, desdites servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 6 - Indemnisation

Conformément à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes mentionnées a présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Levée des servitudes

Les servitudes mentionnées au présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 515-95 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FOSSÉ et à la mairie de MAROLLES et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de FOSSÉ, MAROLLES, SAINT-BOHAIRE et VILLEBAROU, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération AGGLOPOLYS ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application électronique « Télérecours » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Application

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame le maire de FOSSE, Monsieur le maire de MAROLLES, Monsieur le président de la communauté d'agglomération AGGLOPOLYS, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 12 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

ANNEXE I – PLANS DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES

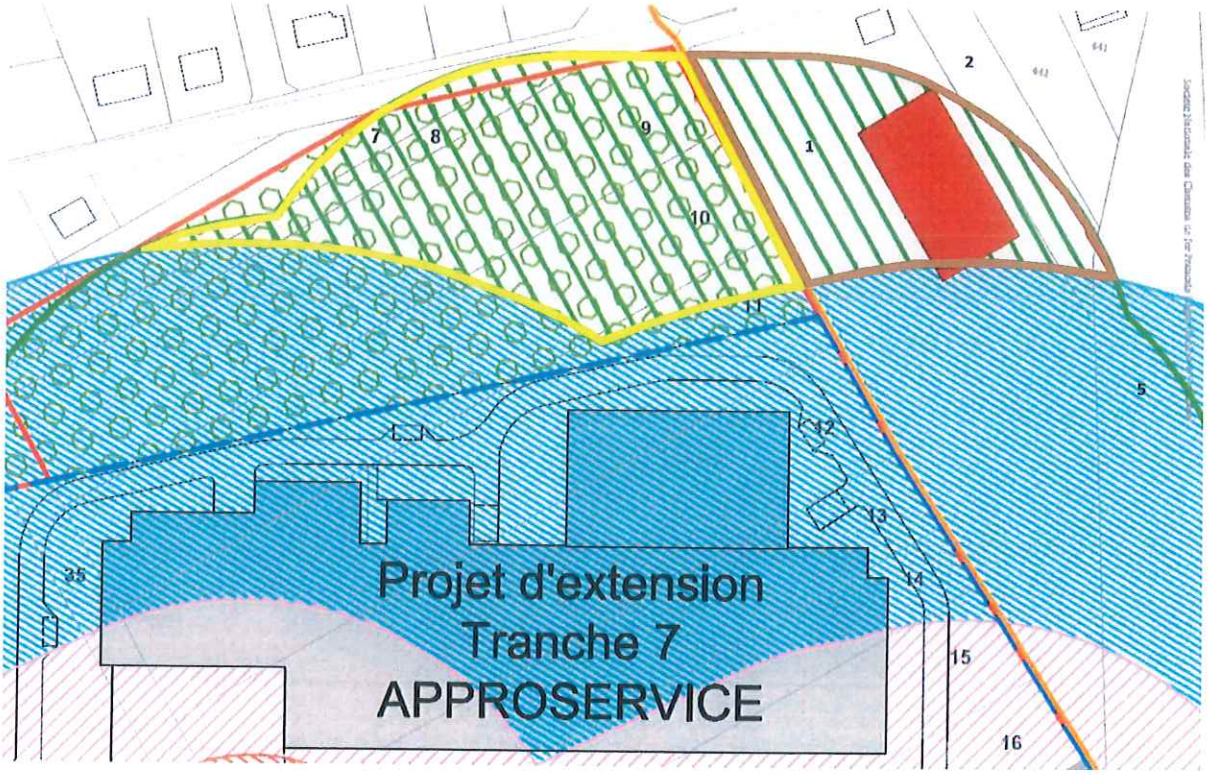

: SERVITUDE N°1 : COMMUNE DE FOSSÉ, PARTIES DES PARCELLES **AI 7, AI 8, AI 9, AI 10** ET **AI 11**, PORTION DE LA ROUTE DE MAROLLES ;

: SERVITUDE N°2 : COMMUNE DE MAROLLES, PARTIES DES PARCELLES **C1, C2, C5**

: ZONE NATURELLE

: ZONE B2 DU PPRT **APPRO SERVICE**

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 12 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Romain DELMON